



Département de Vaucluse  
La Maire,

Publié sur le site internet de la commune le 12/02/2026.

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026\_05

# La Bastidonne

Département de Vaucluse  
La Maire,

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES INTERVENTIONS D'URGENCE DU SYNDICAT DURANCE LUBERON SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - ANNÉE 2026

La Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Durance Luberon est amené à intervenir en urgence sur le domaine public communal pour des travaux de réparation et d'entretien des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que ces interventions peuvent nécessiter des travaux de voirie et entraîner des perturbations temporaires de la circulation et du stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité des usagers et des intervenants ainsi que le bon ordre et la sûreté publique ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales et le domaine public communal lors des interventions d'urgence réalisées par le Syndicat Durance Luberon.

#### ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies communales, chemins ruraux ouverts à la circulation publique, places et dépendances du domaine public communal.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux arrêtés délivrés pour chaque intervention programmée.

#### ARTICLE 3 – Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

#### ARTICLE 4 – Réglementation de la circulation

Lors des interventions d'urgence liées aux réparations des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, la

circulation pourra être :

- Alternée ;
- Restreinte ;
- Déviée ;
- Ou interrompue temporairement,

En fonction des besoins du chantier et des impératifs de sécurité.

## **ARTICLE 5 – Réglementation du stationnement**

Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit temporairement au droit et aux abords immédiats des zones d'intervention afin de permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité publique.

## **ARTICLE 6 – Signalisation**

Le Syndicat Durance Luberon est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, la signalisation temporaire réglementaire conforme à la réglementation en vigueur, tant de jour que de nuit, et d'en assurer l'entretien.

## **ARTICLE 7 – Accès des riverains et services de secours**

L'accès des riverains sera maintenu dans la mesure du possible.

L'accès des services de secours devra être garanti en permanence.

## **Article 8 – Remise en état de la voirie**

A l'issue des travaux, le Syndicat Durance Luberon devra procéder à la remise en état de la voirie et des dépendances du domaine public communal dans les règles de l'art.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48h enlever tous décombres et matériaux, et engins de chantier, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance, à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0.20), enrobé à chaud (ép. 0.06). Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

## **Article 9 – Infractions**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

## **Article 10 – Exécution**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Madame la Maire, le Syndicat Durance Luberon, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 12/02/2026

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Jean-Charles BARBANT  
Pour le Maire et par délégation,  
1<sup>er</sup> adjoint délégué urbanisme  
et travaux